

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 145

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**3 rue VOLTAIRE
10 rue MASSILLON
Prolongation**Affaire suivie par **Jean-Marie BRISCO**

N°074

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** le Code de la Route;**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ,****Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24/04/2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux de réfection de toiture avec évacuation de gravats, apport de matériaux et le stationnement d'un véhicule devant être réalisés par l'Entreprise Yacine GHAMMOURI aux adresses précitées, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 01/02/2024 au 28/02/2024 l'Entreprise Yacine GHAMMOURI est autorisée à réaliser des travaux de réfection de toiture avec échafaudage avec l'accès autorisé d'un véhicule Rue VOLTAIRE et 10 Rue MASSILLON dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier excepté pour le véhicule de l'Entreprise.
- Le sens de circulation pourra être inversé pour la sortie en marche arrière du véhicule - Rue VOLTAIRE.
- L'Entreprise pourra avoir accès en Zone Piétonne Rue MASSILLON – Rue des PORCHES – Avenue des ILES D'OR avant 10h00 avec des véhicules n'excédant pas les 2,5 Tonnes.
- L'entreprise devra se présenter au Service de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone semi Piétonne, sur présentation de la carte grise et assurance du véhicule concerné par ces travaux.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation est à la charge de l'Entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ...2.FEV. 2024

Fait à Hyères, le - 2 FEV. 2024
Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux

Eric GIRARDO